



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHAZLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGEE, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience des 24 et 27 juillet.

AFFAIRE DU MUSÉE EUROPÉEN. — 56 tableaux estimés 35,800 fr., et vendus 800 fr., y compris 600 fr. de frais.

Le créancier qui a reçu un gage peut-il vendre ce gage sans aucune des formalités prescrites par l'article 2078 du Code civil, lorsque le nantissement a été déguisé par un acte sous forme de vente? (Rés. nég.)

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 18 juillet, de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lavau pour le sieur Morosi; M<sup>e</sup> Conflans a répliqué aujourd'hui.

Si des injures étaient des raisons, dit l'avocat; si des assertions calomnieuses pouvaient tenir lieu de preuves, et si les démentis donnés aux actes pouvaient les détruire, le sieur Morosi aurait une cause excellente. Mais en rétablissant les faits, on verra s'évanouir les prétendus moyens à l'aide desquels il voudrait faire réformer la décision des premiers juges.

M<sup>e</sup> Conflans annonce que le sieur Maheu est un ancien militaire, qui n'a jamais été caissier, mais teneur de livres au Musée européen, et qui n'a jamais cumulé cette place avec celle qu'il occupe maintenant dans une administration publique. Il ne connaissait point le sieur Morosi, lorsqu'il lui fut proposé de lui prêter 6000 fr. moyennant la vente que Morosi lui ferait d'une certaine quantité de tableaux alors déposés au Musée européen. Il s'engagea à annuler la vente si les 6000 fr. lui étaient remboursés; autrement il se réserva, par le contrat, le droit de faire vendre les tableaux aux enchères publiques.

Au mois de janvier 1824, le sieur Morosi partit pour l'Angleterre, sans prévenir le sieur Maheu, et sans laisser de fonds pour acquitter les 6000 fr.; on est resté trois ans sans avoir de ses nouvelles. Le sieur Maheu s'adressa à un sieur Salvy, que Morosi avait chargé d'une procuration générale, et celui-ci reconnut que les tableaux devaient être vendus. Un acte fut passé à cet égard entre toutes les parties. La vente eut lieu à l'hôtel de Bullion, par le ministère d'un commissaire-priseur, et avec toutes les formalités requises; mais les tableaux n'ont pas été appréciés par le public autant que par le sieur Morosi, et le peu de produit de cette vente a fait perdre au sieur Maheu presque toute sa créance.

Enfin, revenu en France, le sieur Morosi a voulu tirer parti du malheur de son créancier, en le rendant responsable du défaut de valeur des tableaux qu'il lui avait remis: il a attaqué la vente qui en avait été faite, comme n'ayant pas été autorisée par justice. Les premiers juges ont reconnu qu'il n'y avait pas eu simple nantissement des tableaux, mais vente au profit de Maheu; que celui-ci avait été autorisé à les revendre à défaut de paiement, et qu'aucune espèce de fraude ne pouvait lui être reprochée.

M<sup>e</sup> Conflans soutient que le sieur Maheu a exécuté religieusement toutes les conventions qu'il avait faites avec le sieur Morosi; qu'il aurait pu se passer du consentement du sieur Salvy pour vendre les tableaux, et que cependant il l'avait demandé; que la vente avait eu toute la publicité possible: trois insertions dans les journaux, affiches imprimées, exposition préalable. On s'est plaint que la vente des tableaux avait eu lieu le soir, comme si jamais des tableaux avaient été vendus autrement qu'aux lumières.

Le sieur Maheu avait grand intérêt à cette publicité, puisque le produit de cette vente allait former son unique ressource. L'identité des tableaux vendus avec ceux déposés au Musée européen, était prouvée par des pièces irrécusables; il a établi que la notice avait été beaucoup plus détaillée qu'il n'avait plu au sieur Morosi de le dire; celui-ci s'est plaint des calomnies dont le sieur Maheu avait été l'objet. C'est une singulière fraude, dit l'avocat, que celle dont le résultat aurait été de faire perdre au sieur Maheu toute sa créance. On lui promettait, dit-on, pour l'éblouir, des intérêts à 12 p. 100; qu'on lui rende son capital, et il tiendra quitte même des intérêts légaux accordés par la loi.

Après cet exposé des faits, M<sup>e</sup> Conflans allait traiter les deux questions du procès, et établir 1<sup>o</sup> que n'y ayant pas eu de mise en gage, les règles prescrites par l'art. 2078 du Code civil pour la vente des objets déposés en nantissement, n'étaient pas applicables; 2<sup>o</sup> qu'il n'y avait eu de la part du sieur Maheu aucune fraude quelconque.

M. le premier président interrompt la plaidoirie et dit: « Le sieur Morosi est venu nous trouver, et nous a

déclaré que son avocat n'avait point parlé, dans sa plaidoirie, d'un fait très-important; notre usage étant de ne jamais écouter les allégations des parties qu'en présence de leurs adversaires, nous avons annoncé au sieur Morosi qu'il pourrait s'expliquer à l'audience, pourvu que ses explications fussent brèves et en trois ou quatre phrases.

M. Morosi s'avance à la barre; il prononce, avec un accent italien et avec cette vivacité que donne aux plaideurs le sentiment profond de la justice de leur cause, un petit discours où il rend compte de sa première conversation avec M. Maheu après son retour de Londres, et d'une entrevue qu'il avait eue avec M<sup>e</sup> Conflans, son avocat adverse.

Un débat très vif s'engage entre les avocats, les avoués et M. Morosi, sur quelques autres points de fait, et notamment sur l'étendue précise de la procuration donnée par M. Morosi à M. Salvy. M<sup>e</sup> Conflans et M<sup>e</sup> Coche, avoué, y trouvent implicitement l'autorisation de vendre. M<sup>e</sup> Lavau soutient que cette autorisation spéciale n'est pas comprise dans les pouvoirs généraux.

Après quelques instans de délibération, la Cour a remis la cause à lundi pour rendre son arrêt.

La Cour a prononcé aujourd'hui son arrêt dans lequel nos lecteurs remarqueront sans doute l'intention de juger la cause en point d'équité, et d'éteindre à l'avenir tout sujet de litige entre les parties.

La Cour, considérant que des pièces de la cause et des déclarations de Maheu lui-même résulte la preuve que les 58 tableaux dont il s'agit n'ont été remis par Morosi à Maheu qu'à titre de nantissement, et pour assurer le paiement de la lettre de change de 6093 francs souscrite par l'appelant à l'intimé;

Considérant qu'au lieu de remplir les formalités prescrites par la loi pour la vente du gage par le créancier, Maheu a disposé desdits tableaux sans autorisation de justice, en vertu d'une procuration de Morosi à Salvy, laquelle ne conférait point le pouvoir de vendre, et avant même d'avoir mis son débiteur en demeure d'acquitter sa dette; qu'ainsi Maheu doit indemniser Morosi de la perte de ses tableaux;

Considérant que les choses étant remises au même état que si la vente n'eût point eu lieu, Maheu doit conserver le droit de poursuivre le paiement de la lettre de change souscrite à son profit par Morosi;

A mis et met l'appellation au néant, décharge Morosi des condamnations contre lui prononcées; au principal, condamne Maheu, par corps, à payer à Morosi la somme de 6093 fr. 5 cent., à laquelle la Cour arbitre d'office les dommages-intérêts dus par l'intimé à l'appelant, tous les droits de Maheu, résultants de la lettre de change (de 6093 fr. 5 cent.), réservés;

Déclare bonne et valable l'opposition formée par Morosi entre les mains du payeur de la première division militaire; condamne Maheu aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audiences des 14 et 15 juillet.

L'expropriation forcée purge-t-elle les hypothèques à l'égard de l'adjudicataire? (Rés. aff.)

Le créancier qui a une hypothèque légale sur l'immeuble non inscrite à l'époque de la notification du placard, ni inscrite depuis, peut-il produire à l'ordre quand le prix n'est pas encore distribué? (Rés. aff.)

Un sieur Jarlot avait une hypothèque sur une propriété appartenant à un sieur Saguet.

Il fit saisir cette propriété, et s'en rendit adjudicataire, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Châlons-sur-Marne, le 17 novembre 1826.

Saguet avait un fils dont il était tuteur. L'hypothèque du mineur n'était pas inscrite sur l'immeuble lors de l'adjudication.

Quelques jours après le jugement qui l'avait exproprié, Saguet rendit son compte de tutelle à son fils, devenu majeur, qui, par suite de cette reddition de compte, se trouva créancier d'une somme de 2000 francs, supérieure au prix de l'immeuble saisi.

Saguet fils produisit à l'ordre ouvert sur le prix, et se prévalant de la date de son hypothèque, il prétendit primer les autres créanciers, et entre autres Jarlot, le possesseur et l'adjudicataire.

Le juge-commissaire le rejeta de l'ordre, et un jugement du 23 mai 1828 confirma ce rejet.

Saguet a interjeté appel devant la Cour.

M<sup>e</sup> Delangle a soutenu cet appel, en se fondant sur le principe, que la purge résultant de l'expropriation ne privait pas le mineur dont l'hypothèque subsistait sans inscription du droit de prendre part à la distribution du prix.

M<sup>e</sup> Lavau a soutenu le bien jugé de la sentence.

La Cour:

Considérant que l'hypothèque légale du mineur et de la femme mariée existe indépendamment de toute inscription;

que ce principe résulte de l'art. 2135 du Code civil; qu'aucune autre disposition de la loi ne modifie cet article;

Considérant que, si l'art. 2195 du Code civil décide que si le mineur ou la femme mariée n'a pas pris inscription dans les délais de la purge, il en résulte que l'immeuble est libre quant à l'acquéreur qui peut payer son prix, soit aux créanciers inscrits du vendeur, soit au vendeur lui-même s'il n'existe pas d'inscription; mais qu'il n'en résulte pas que le mineur ou la femme mariée, qui n'a pas pris inscription, ne puisse produire à l'ordre tant que le prix n'est pas distribué; qu'en effet, la purge n'est faite qu'en faveur de l'acquéreur, pour rendre l'immeuble libre entre ses mains, mais non en faveur des créanciers;

Considérant que, si l'expropriation forcée produit la purge des hypothèques sans qu'il soit besoin d'employer les formalités prescrites à cet égard en matière de vente volontaire, cela ne change rien aux principes ci-dessus;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne la collocation du mineur Saguet, etc.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 juillet.

(Présidence de M. Olivier.)

POURVOI DES CHEFS DE PONT.

Les jugemens rendus par les Tribunaux de simple police sont-ils en dernier ressort, même à l'égard des questions de compétence sur lesquelles ils statuent, lorsque la condamnation sur le fond n'exécède pas l'amende de 5 fr., entre les dépens? (Rés. aff.)

Plusieurs négocians ont été cités devant le Tribunal de simple police, à la requête des chefs de pont de Paris, pour avoir fait passer des bateaux sans leur entremise. Par jugement du 9 février 1829, le juge-de-peace a prononcé une amende de 4 fr. pour la contravention; mais une question incidente des plus graves s'est élevée. Les chefs de pont demandaient que les contrevenans leur payassent une taxe établie par une ordonnance de 1822 et par un décret de 1811. Sur ce point, le magistrat de police s'est déclaré incompétent, attendu qu'il ne lui appartient pas de prononcer sur la légalité de ces actes.

Le Tribunal de police correctionnelle, sur l'appel interjeté par toutes les parties, a confirmé la décision. Les chefs de pont se sont pourvus en cassation.

M<sup>e</sup> Dalloz a soutenu, en leur nom, que le Tribunal était obligé de prononcer sur les dommages-intérêts réclamés par suite de la contravention, et que la loi ne faisait aucune distinction entre le cas où ces dommages-intérêts étaient fixés sur l'application d'un tarif, et ceux où ils ne l'étaient pas.

M<sup>e</sup> Isambert, pour les défendeurs, a soutenu que si l'autorité administrative avait eu le droit d'établir des règles pour la police de la rivière, et de créer l'entreprise des chefs de pont, elle n'avait pu imposer une taxe au commerce. La loi du 30 floréal an X a donné au gouvernement le droit de faire des tarifs pour la navigation intérieure de la France. Par suite, les rivières ont été divisées en bassins; celui de Paris y est compris; la taxe payée se verse au Trésor, mais rien dans les mains des particuliers; encore trois projets de loi, en 1815, 1824 et 1825, ont eu pour objet de régulariser ces tarifs. Le règlement de 1822 n'est pas un tarif de navigation, mais une ordonnance de police, qui aurait de l'analogie avec la législation des bacs et bateaux; or, la loi du 6 frimaire an VII, par son article 9, excepte la marine montante et descendante des taxes des bacs ou passages d'eau. L'avocat en conclut que la taxe établie par le service des chefs de pont, est illégale, et que le Tribunal avait eu raison de ne pas en prononcer l'application; il aurait violé les dispositions de la clause finale de toutes les lois de finance.

La Cour, sans statuer sur la question constitutionnelle, après délibération en la chambre du conseil, et sur les conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat-général, au rapport de M. Mangin, a prononcé en ces termes:

Vu l'art. 172 du Code d'instruction criminelle. Attendu que cet article déclare que les jugemens des Tribunaux de simple police sont rendus en dernier ressort toutes les fois que les condamnations qu'ils prononcent n'exécèdent pas 5 fr., outre les dépens;

Attendu que, par conséquent, les jugemens d'incompétence, émanés de ces mêmes Tribunaux, sont aussi en dernier ressort toutes les fois que le fond même de l'affaire n'exécède pas la quotité ci-dessus indiquée;

Que, dans l'espèce, il n'avait été prononcé contre l'un des marinières qu'une amende de 2 fr., et contre un autre une amende de 4 fr.;

Que, dans cet état, le jugement de simple police, rendu dans l'espèce, était en dernier ressort;



Que néanmoins le Tribunal correctionnel en a reçu l'appel en quoi faisant, il a commis un excès de pouvoir, et violé l'article 172 du Code d'instruction criminelle ;  
Casse sans renvoi.

— Dans la même audience, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dalloz, a admis l'inscription de faux contre un jugement du Tribunal d'Auch, qui a refusé d'adjudger au sieur Daubons, partie plaignante, les dommages et intérêts qu'il réclamait contre ses diffamateurs. L'inscription de faux est fondée sur ce que, contrairement à la minute et à l'expédition du jugement, le dispositif seul et non les motifs en auraient été lus à l'audience.

#### COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

*Accusation de vol d'une somme de 128,754 fr. 20 c. avec fausses clés et effraction intérieure pendant la nuit et dans une maison habitée, au préjudice de M. Beaup, banquier, à Lyon.*

Cette Cour a consacré les deux dernières audiences de sa pénible session aux débats de la grave affaire dont nous allons présenter l'analyse, et qui, depuis long-temps, était l'aliment de la curiosité et des conversations des Lyonnais.

Jacques Diff, âgé de 26 ans, né à Bagnols (Puy-de-Dôme), et qui a porté successivement les noms de *Piot*, de *Duprat*, de *Léger cadet*, de *Funel*, de *Femme Desgranges*, de *Petit*, et en dernier lieu celui de *Charles-Frédéric Maire*, comparait devant la Cour avec Joseph Bouquet, âgé de 49 ans, forçat libéré, cordonnier à Lyon.

Dans la nuit du 10 au 11 avril 1828, un vol considérable fut commis au préjudice du sieur Beaup, banquier. La caisse contenait, au moment où elle fut fermée, le 10, au soir, 131,074 fr. 20 c.; tout avait été enlevé, sauf deux sacs de 1160 fr. chacun.

Ce vol signalait une audace et une habitude, heureusement peu commune du crime; le nombre des effractions et le transport de l'argent, dont le poids excédait 12 quintaux, avaient dû nécessiter le concours de plusieurs personnes pour l'exécution. Les voleurs devaient appartenir à ces bandes de malfaiteurs qui, depuis dix ans, exercent dans toute la France leur funeste industrie.

De nombreux indices virent bientôt confirmer cette opinion, et mettre la police sur les traces des coupables. Un nommé *Piot* habitait rue Champier, n<sup>o</sup> 1. Des agents reçurent l'ordre de le saisir s'ils le rencontraient, et, l'un d'eux, le sieur Cortey, l'ayant accosté, le somma de le suivre chez un commissaire. Il y consentit, après quelque résistance; mais, profitant de la confiance de l'agent, il prit brusquement la fuite et disparut.

C'est le 18 avril qu'eut lieu cette évasion; et, le même jour, une perquisition fut faite au domicile du prétendu *Piot*. Dans différentes armoires, on découvrit une somme de 27,253 fr. 35 c., dont 20,700 fr. environ en pièces de 5 fr. 80 centimes; et, sur la somme volée à M. Beaup, 56,840 fr. étaient en cette monnaie. Son caissier et son domestique crurent reconnaître parmi les pièces saisies, deux pièces de 5 fr. 80 c.; l'une était fautive et l'autre portait un creux assez large qui avait fixé leur attention.

Le prétendu *Piot* était depuis long-temps sans profession, courait toute la France pour se dérober aux recherches de la justice, sous le poids de deux arrêts qui le condamnaient, par contumace, à 20 ans de travaux forcés, changeant de nom pour cacher sa résidence, affilié à ces bandes qui depuis plusieurs années pillent les comptoirs des banquiers, et les magasins des horlogers et des orfèvres.

Après son évasion, il se réfugia au Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), chez un de ses frères nommé François Diff, forçat libéré. La gendarmerie épia ses démarches, et, le 15 mai 1828, il fut arrêté dans un cabaret où il buvait avec plusieurs personnes; parmi lesquelles se trouvait Françoise Moncani, sa concubine.

Dirigé sur le Mans pour y purger un arrêt par contumace qui l'a condamné à 20 ans de travaux forcés, il obtint des gendarmes, qui le conduisaient, d'être placé dans une voiture fermée pour le garantir d'une pluie qui tombait à flots. Il profita de cette condescendance pour briser ses chaînes; et, au moment où il passait devant une fenêtre, il s'élança de la voiture et disparut.

On perdit sa trace pendant près de deux mois. Enfin, le 11 juillet, la police de Lyon fut informée qu'un individu dont le signalement était identique à celui du prétendu *Piot*, venait de se réfugier chez le nommé Bouquet, cordonnier, rue de la Barre, forçat libéré; connu depuis long-temps pour recevoir dans son domicile des gens repris de justice. A la pointe du jour, M. Séon, commissaire de police, se transporta chez Bouquet, assisté de plusieurs agents, et demanda à visiter la maison. Au moment où il montait sur une soupenne, un homme lui présente une canne, en le menaçant s'il ne se retire pas; cet homme est saisi à l'instant. Soudain, Bouquet, son fils et la fille Desroches, sa concubine, se jettent sur le commissaire de police, le renversent et lui arrachent l'homme qu'il venait d'arrêter. M. Séon se débat, se relève et parvient à les faire tomber eux-mêmes. Les agents accourent, et les saisissent tous quatre. L'inconnu qui avait menacé le commissaire de police essaie de prendre la fuite; il est saisi de nouveau: c'était le prétendu *Piot*; c'était Jacques Diff lui-même.

Interrogé par le commissaire de police et par le juge d'instruction, il a déclaré se nommer Charles-Frédéric Maire, négociant à Bordeaux, et associé d'un sieur Lassalle. Aucune société commerciale n'existe à Bordeaux sous cette dénomination: il n'y a qu'un perruquier du nom de Lassalle dans cette ville, et il a déclaré qu'il n'avait jamais connu d'individu qui portât le nom de Maire. Plus de vingt témoins, qui se sont trouvés fortuitement en relation avec le prétendu *Piot*, ont formellement reconnu son identité avec l'individu qui soutient aujourd'hui s'appeler Maire.

Le nom de *Piot* n'est pas le seul qu'il ait porté à Lyon. En 1824, il avait loué, sous le nom de *Duprat*, un appartement rue Tupin, qu'il quitta brusquement à une époque qui coïncidait avec celle où M. Odon-Dufournel, banquier, fut volé de plus de 100,000 fr.; il paraît constant qu'alors il avait donné asile aux nommés Colonge et Delsouc, voleurs fameux, qui s'étaient évadés de Bicêtre.

Le prétendu Maire n'est donc autre que *Piot* et *Duprat*; il est le même que Jacques Diff, arrêté le 19 mai par la gendarmerie du Port-Sainte-Marie. Le signalement porté au procès-verbal d'arrestation s'applique, même pour les signes particuliers les plus indifférens, à la même individualité. Lorsqu'il fut arrêté dans le domicile de François Diff, son frère, forçat libéré, on trouva, parmi les effets appartenant à Jacques Diff, un gilet avec cette étiquette: *Gilet à M. Piot*.

Le 18 décembre 1823, la Cour d'assises de la Sarthe l'a condamné à 20 ans de travaux forcés, comme coupable d'un vol de 30,000 fr. au préjudice de M. Fauret, notaire au Mans, dans la nuit du 28 au 29 novembre 1821, et le signalement transcrit dans l'arrêt s'applique parfaitement au prétendu Maire. Le 18 mai 1824, il fut condamné par contumace à 20 ans de travaux forcés, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, sous le nom de *Léger cadet*. Son signalement ne put être rapporté; mais l'un de ses complices, Brayda, a déclaré qu'il n'était autre que Jacques Diff; et, pour le même vol, Michel Diff, frère aîné de Jacques, fut condamné, sous le nom de *Léger aîné*, à 15 ans de travaux forcés, qu'il subit en ce moment. Depuis, et pour se soustraire aux recherches de la justice, Jacques Diff prit successivement les noms de *Funel*, de *Petit* et de *femme Desgranges*. Il est même à remarquer que, dans tous ses interrogatoires, il s'est toujours refusé, soit à signer son nom, soit à faire un corps d'écritures.

Depuis son arrivée à Lyon, en 1824, ses relations avec Bouquet étaient devenues fréquentes. Un mois ayant le vol commis chez M. Beaup; ses visites étaient plus assidues: on a vu Diff et Bouquet dans différents cafés ou cabarets, accompagnés d'une ou de deux personnes; leur entretien était toujours mystérieux et à voix basse; ils gardaient le silence lorsqu'un étranger s'approchait d'eux; quelquefois les noms de Berdy, de Reybaud, de Léger, se faisaient entendre dans leurs conversations; cesont les noms d'autant de voleurs fameux qui ont pillé les comptoirs de différentes villes de France. Bouquet a été signalé par plusieurs repris de justice, comme affilié à leurs bandes. Condamné à cinq ans de fers, qu'il a subis à Nice, il a depuis été déferé plusieurs fois à la justice, et puni de peines correctionnelles. Lors de son arrestation, on fit une perquisition dans son domicile. Il prétendait être sans argent; on trouva dans les tiroirs d'une commode et jusque dans les enfouemens secrets de ce meuble, une somme de 6,170 fr. A cette découverte, Bouquet demeura pâle et interdit: un tremblement involontaire s'empara de tous ses membres.

Aux débats, les deux accusés ont, avec une audace qui ne s'est point un seul instant démentie, soutenu le système de dénégation qu'ils s'étaient imposé sur chacune des circonstances de l'accusation. Ils avaient osé placer leur salut dans le succès de la corruption, des menaces et des manœuvres que des amis secrets, qui jusqu'ici ont échappé aux recherches de la police, avaient essayées en leur faveur. Quelques-uns des principaux témoins à charge et M. l'avocat-général Vincent de Saint-Bonnet lui-même avaient reçu des lettres anonymes contenant des menaces ou des promesses. (La lettre écrite à l'honorable M. Vincent de Saint-Bonnet portait l'offre de 20,000 fr.)

L'accusation a été soutenue par ce magistrat avec la noble énergie que commandait la vertueuse indignation que tant de perversité devait exciter.

M<sup>es</sup> Dubié et Sérizian, défenseurs des accusés, ont su concilier, dans leurs plaidoiries, les devoirs de leur profession avec les droits et les intérêts de la justice et de la société. Après le résumé de M. le président, qu'il faut affranchir de tout éloge, parce qu'il suffit de dire que M. Roher présidait, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations. D'après leur déclaration affirmative sur les questions d'accusation, *Piot* et Bouquet ont été condamnés à vingt ans de travaux forcés. Ils se sont pourvus en cassation.

#### COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.)

PRÉSIDENCE DE M. VERGER. — Audience du 29 juin.

Cette Cour a terminé la session du 2<sup>e</sup> trimestre de 1829, par le jugement de Joseph Périno, piémontais, né dans les environs de Turin, et résidant depuis deux ans à Toulon. Cette cause a présenté, quant à l'application de la peine, une question de droit fort intéressante.

Périno était accusé d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 avril dernier, commis un vol à Toulon, au préjudice de Barthélemy Dalmas, piémontais, et par conséquent son compatriote, avec les circonstances aggravantes de la nuit, de l'escalade et de l'effraction.

Plusieurs témoins, parmi lesquels se trouvait M. Turris, commissaire de police à Toulon, ont été entendus, et ont démontré, jusqu'à l'évidence, la culpabilité de Joseph Périno qui a été, à l'unanimité, déclaré coupable avec les circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation.

Joseph Périno avait été, en 1806, condamné à la peine de dix années de fers, par la Cour criminelle de Turin. Il subissait cette condamnation à Toulon, en 1814, lors du renversement du gouvernement impérial, et il fut renvoyé dans les bagnes de Gênes comme sujet du gouvernement sardes, pour y terminer la durée de sa peine.

M. de la Boullie, procureur du Roi, a donné lecture de l'expédition de l'arrêt que le procureur fiscal de Turin venait de lui envoyer; et comme Joseph Périno se trouvait en état de récidive, ce magistrat a conclu, d'après les dispositions de l'art. 56, § 4 du Code pénal, à ce que Périno fût condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M<sup>e</sup> Poulle Emmanuel, défenseur de Périno, a soutenu

que son client ne pouvait être considéré comme étant en état de récidive, 1<sup>o</sup> parce que le crime pour lequel il avait été condamné à Turin, en 1806, avait été commis en Piémont; 2<sup>o</sup> parce que les événemens de 1814 ayant fait rentrer le Piémont sous la domination du roi de Sardaigne, le souverain, dépouillé de la puissance par le fait, était considéré en droit, comme n'ayant pas cessé de régner; 3<sup>o</sup> parce que le souverain du Piémont avait admis, en droit, qu'il n'avait pas discontinué de régner en Piémont, puisqu'immédiatement après la restauration, Joseph Périno, qui subissait sa peine à Toulon, avait été conduit dans les bagnes du royaume de Piémont; 4<sup>o</sup> parce que l'exécution de l'arrêt de la Cour criminelle de Turin avait été faite, en 1814, au nom du gouvernement sardes, qui s'était, en quelque sorte, approprié cette décision; 5<sup>o</sup> enfin parce que Joseph Périno n'ayant pas cessé, d'après les principes du gouvernement de droit, d'être piémontais, ne pouvait, en 1829, être condamné par les Tribunaux français, aux peines de la récidive, à cause d'un crime précédemment commis en 1806 dans le Piémont.

L'avocat a plaidé ensuite un autre moyen relatif à la forme. Il a soutenu que l'expédition de l'arrêt de 1806, que le procureur fiscal de Turin venait de transmettre au procureur du Roi près la Cour d'assises du Var, n'était pas régulière, puisqu'elle était seulement signée par le procureur fiscal, sans que l'ambassadeur français eût donné à cette signature l'authenticité nécessaire et indispensable en pareil cas.

La Cour a fait droit au système développé par l'avocat de Périno, et ce dernier, au lieu d'en courir, comme en état de récidive, la peine des travaux forcés à perpétuité, a été condamné à huit années de fers.

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

#### COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins.)

PRÉSIDENCE DE M. MAIGNOL. — Audience du 16 juillet.

*Loi du sacrilège. — Omnipotence du jury.*

Dans la nuit du 22 au 23 avril dernier, un vol de vase sacré a lieu dans l'église de Bessay, avec effraction du tabernacle. Le 23 avril au matin, Jean Maston était déjà arrêté comme prévenu de ce crime. C'est sous le poids d'une accusation aussi grave, à laquelle l'art. 8 de la loi du sacrilège attache la peine des travaux forcés à perpétuité, qu'il comparait devant la Cour d'assises. Les circonstances les plus concluantes se sont réunies pour l'accabler. Les témoignages du curé, du sacristain, du bijoutier auquel il avait voulu vendre l'objet de son crime, n'ont laissé aucun doute sur sa culpabilité, qui a été confirmée, d'ailleurs, par ses aveux, tant sur le fait principal que sur toutes les circonstances aggravantes.

La position de Maston était d'autant plus défavorable, que quelque temps avant de commettre ce crime, il s'était rendu coupable du vol d'une montre chez le sieur Jannin, horloger. Ce délit a encore été établi par les débats et par les aveux de l'accusé.

M. Meilheurat, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec tout le talent qui distingue si éminemment ce magistrat.

M<sup>e</sup> Bardoux, jeune avocat de la plus belle espérance, était chargé de la défense de l'accusé. « Si des causes de ce genre, a-t-il dit en commençant sa plaidoirie, ne s'étaient jamais présentées devant les Cours d'assises, la tâche qui m'a été imposée serait bien difficile; contrairement, d'un côté, par le besoin de la défense et par ma conviction personnelle, de réclamer contre la sévérité de la loi dont on sollicite l'application, de l'autre je me trouverais arrêté par la crainte de violer le respect que tout citoyen doit aux lois de l'état, et que je leur dois moi-même plus spécialement encore, puisque je m'y suis engagé par un serment solennel. Mais, Messieurs les jurés, il existe pour cette cause de précieuses antécédens, qui ont dissipé une partie de mes craintes, et qui m'ont rendu la défense de Jean Maston moins épineuse. »

Après avoir représenté à MM. les jurés que l'accusé méritait leur indulgence par trente années de bonne conduite et par une privation totale d'instruction, M<sup>e</sup> Bardoux a cité plusieurs arrêts de Cours d'assises, rendus sur des déclarations de jurés qui, malgré les circonstances les plus concluantes, malgré les aveux même des accusés, avaient répondu négativement aux questions qui leur étaient soumises, plutôt que de donner lieu à l'application de la loi du 20 avril 1825.

Arrivant à la partie la plus délicate de sa discussion, M<sup>e</sup> Bardoux a établi, dans le crime dont Maston était accusé, deux choses bien distinctes: le vol et le sacrilège. Il a cherché à démontrer que les jurés ne pouvaient, par leur affirmation, donner à ce crime le caractère de vol sacrilège; et lui faire appliquer, par conséquent, les peines énormes que la loi prononce contre lui.

« Quelle est, en effet, a ajouté l'avocat, la raison de cette punition exorbitante? Ce ne peut être qu'un seul motif, le caractère sacré des choses qui sont l'objet du crime. Mais ce caractère sacré d'où résulte-t-il? de la croyance seule: c'est elle qui constitue le crime de sacrilège; sans elle, le délit est le même que pour les objets qui ne sont pas destinés au culte, et renfermés dans un tabernacle. »

« Or, Messieurs, je vous le demande, de quel droit iriez-vous interroger la conscience de Jean Maston? Qui vous a dit qu'il était catholique, et catholique croyant, pour lui appliquer une peine qui n'est applicable qu'à un vrai catholique? Son action prouve, au contraire, jusqu'à l'évidence, que cette croyance n'est point celle qui régnait dans son cœur. Et s'il est juif, protestant ou calviniste, n'est-il pas évident qu'il n'y a dans son action qu'un vol simple et non pas un vol sacrilège? »

Puisqu'on ne peut imposer aux citoyens aucune croyance, ni même la leur supposer, il ne peut en faire la base d'une criminalité quelconque. La société humaine doit punir, sans doute, les infractions qui la blessent; mais quel rapport y a-t-il entre de telles punitions, égales pour tous les citoyens, de quelque religion qu'ils soient, et celles



qui s'appliqueraient à certaines infractions religieuses, lorsque la loi autorise des croyances différentes.

Et d'ailleurs, a dit en terminant M<sup>e</sup> Bardoix, de quel droit apprécieriez-vous une offense dont Dieu seul peut être juge, puisque c'est contre lui qu'elle a été dirigée ? De quel droit vous établiriez-vous les intermédiaires entre l'homme et la divinité ? Membres de la société, vous avez l'homme et la divinité ? Membres de la société, vous avez l'homme et la divinité ?

Et d'ailleurs, a dit en terminant M<sup>e</sup> Bardoix, de quel droit apprécieriez-vous une offense dont Dieu seul peut être juge, puisque c'est contre lui qu'elle a été dirigée ? De quel droit vous établiriez-vous les intermédiaires entre l'homme et la divinité ? Membres de la société, vous avez l'homme et la divinité ?

Le jury ayant répondu affirmativement sur la question de vol de vase sacré dans une église, et négativement sur toutes les autres circonstances aggravantes, M. le procureur du Roi a conclu à 20 années de travaux forcés ; mais la Cour a réduit à 15 années la peine requise par M. le procureur du Roi.

Ainsi, le jury, en écartant la circonstance aggravante, et la Cour, en n'appliquant pas le maximum de la peine, ont également manifesté leur répugnance contre une loi que repoussent avec une honorable énergie et les mœurs françaises et la raison publique.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.**

**COUR MARTIALE DE PIRATERIE**

SEANT DANS L'ÎLE DE MALTE. (Possessions anglaises.)

*Accusation de piraterie contre quatre Grecs. — Condamnation et exécution.*

Le 19 mai, quatre Grecs prévenus de piraterie ont été traduits devant une Cour martiale composée de quatre officiers de la marine anglaise, et assistée de jurés. Le grand jury a déclaré qu'il y avait lieu à accusation : 1<sup>o</sup> pour le pillage de la bombarde ionienne le *San-Nicolo* ; 2<sup>o</sup> pour l'attaque et le pillage d'un autre navire ionien la *Minerva*.

Le lendemain 20, on a formé un jury de jugement composé de cinq Anglais et de sept étrangers. Les témoins parlant des idiomes divers, on a été obligé de recourir au ministère d'interprètes grecs, tartares, italiens et anglais. Voici les faits qui étaient imputés aux accusés :

Le 17 janvier dernier, le capitaine Nias, commandant du bâtiment de guerre anglais l'*Alacrité*, fut averti que des pirates grecs infestaient les côtes de Cassandra. Pour les éloigner du rivage, il les tenta par l'appât d'un navire marchand qu'il fit avancer en pleine mer ; mais dans le canot remorqué à ce navire se trouvaient des matelots armés. Les pirates n'ayant aucune défiance, s'approchèrent d'une proie qu'ils croyaient facile à saisir. Leur chef héla le navire marchand en langue turque ; ne recevant point de réponse, il fit faire une décharge de pistolets ; mais les gens du canot ripostèrent par un feu supérieur. Bientôt les Anglais montèrent à l'abordage du corsaire, et il y eut une mêlée furieuse. Le lieutenant qui commandait le détachement anglais combattit corps à corps avec un des pirates, et l'issue de ce combat lui eût été peut-être funeste, si un Grec du parti des Anglais n'eût renversé le brigand d'un coup d'espingole. Ceux des pirates qui n'étaient pas mortellement blessés se jetèrent presque tous à la mer ; on en prit seulement quatre, savoir : Théodore Pertarinos, chef des pirates, et Dimitré (demetrius), Piteca, son aide, et deux matelots.

Pertarinos est célèbre par ses brigandages dans la Méditerranée. Il était parvenu, il y a quelque temps, à s'échapper des prisons d'Égine avec d'autres écumeurs de mer. Quoiqu'il soit Grec de naissance et de religion, on l'accuse d'avoir enlevé des femmes, des enfans, et même des familles entières sur les rivages de la Grèce, pour les vendre aux Turcs. Après s'être emparé de la bombarde ionienne, le *San-Nicolo*, et renvoyé le capitaine de ce bâtiment, moyennant rançon, il lui vendit comme esclave un pauvre derviche turc. Il avait puis aussi un juif ; ne pouvant le vendre, il le fit massacrer par ses gens. Au moment de se séparer du capitaine ionien, celui-ci lui ayant offert de la viande et du poisson, Pertarinos refusa, disant qu'on était en carême, et que l'usage de la chair lui était interdit. Étrange alliance de la barbarie et de la dévotion.

Le palicane Dimitré Piteca, âgé seulement de dix-neuf ans, est un déterminé scélérat. Il s'est couvert d'atrocités. Au moment où il fut fait prisonnier, il se plaignit d'avoir reçu une balle dans l'œil. Le chirurgien de l'*Alacrité* l'examina, et reconnut seulement une petite contusion au-dessous du sourcil. « En effet, répondit Piteca, aucune balle ne saurait me percer ; je suis porteur d'un charme, qui me rend invulnérable : c'est un morceau de la vraie croix ; quiconque porté une pareille relique, est à l'abri des armes à feu. »

Le pilote grec de l'*Alacrité* s'est mis en possession de cette précieuse relique qui n'est pas plus grosse qu'une graine de carotte, et que l'on conserve dans de la cire fondue. On a demandé à Piteca quelle preuve il avait de l'efficacité de ce talisman. « Nous avons, a-t-il répondu, placé ce fragment de la vraie croix sur le dos d'un agneau attaché au pied d'un arbre : mes compagnons et moi nous avons tiré plusieurs coups de fusil sur l'animal ; les balles venaient s'amortir dans la toison sans jamais lui faire de mal. »

On reconnut que les accusés étaient les auteurs des crimes que nous avons rappelés plus haut, et ils furent mis en jugement devant une Cour martiale.

Le 22 mai, à la suite de longs débats, le jury a déclaré coupables Théodore Pertarinos, commandant du bâti-

ment pirate, et Dimitré (Démétrius) Piteca, son palicane, ou lieutenant, et ils ont été en conséquence condamnés à mort. Les deux autres accusés, Janni Marranchabo et Janni Giorgies, ont été absous. Ils justifiaient qu'on avait loué leurs services à raison de trois piastres par jour, à l'effet de conduire ce bâtiment de Voio à Treçary, et qu'on les avait retenus de force.

Pertarinos et Piteca ont été exécutés le 27 mai à Floriau, sur la pointe des fortifications qui domine le fort Valette. On leur avait retiré leurs fers pour les conduire au gibet.

Marranchabo et Giorgies, quoique acquittés, étaient condamnés, par la même sentence, à être témoins de l'exécution. Ils ont été retenus en prison pour subir un nouveau jugement qui a dû avoir lieu le 13 juin, mais dont il est presumable que le résultat leur aura été également favorable.

**DOCUMENT CURIEUX.**

Dans la *Gazette des Tribunaux* de dimanche dernier, nous avons rapporté l'étrange avis d'un maire à ses administrés, contre les divertissemens publics. Aujourd'hui nous trouvons dans le *Journal des Comédiens*, un arrêté qui, bien qu'il date de 1897, a malheureusement, aux temps où nous vivons, tout le mérite de l'à-propos. Nous le recommandons à l'attention des maires et des desservans :

*Arrêté du préfet du département de la Moselle, commandant de la Légion-d'Honneur, du 30 décembre 1807.*

Vu le décret impérial, en date du 2 novembre dernier, qui proroge, conformément à la loi du 15 septembre précédent, la perception, au profit des pauvres, du droit sur les jeux, bals, spectacles et divertissemens publics ;

La nouvelle instruction, que S. Ex. le ministre de l'intérieur nous a envoyée, le 28 du même mois, sur l'exécution de ces lois et réglemens ;

Le préfet de la Moselle, considérant que l'intention formelle du gouvernement est de créer, en faveur des pauvres, des revenus sur les divertissemens publics ; que quiconque entrave ces divertissemens s'oppose manifestement à l'accomplissement des intentions du souverain ;

Considérant que, dans plusieurs communes, MM. les desservans défendent les jeux et les bals, les dimanches et fêtes, et même les jours de fêtes patronales ; que cette défense nuit même à la conservation des mœurs, puisqu'il est reconnu que les amusemens clandestins occasionnent plus de désordres que les amusemens publics, et que, si l'on interdit les divertissemens publics, la jeunesse en cherche d'autres qui sont plus dangereux pour l'innocence, les mœurs et le bon ordre ;

Considérant que la danse et les jeux publics, dans les lieux placés sous la surveillance des magistrats, n'ont jamais été regardés comme une chose répréhensible ; qu'ils ont même l'avantage de réunir la jeunesse sous les yeux de l'autorité civile et des parens, et de l'empêcher de se livrer à des jeux défendus, à la débauche, et de s'enivrer dans les cabarets.

Considérant que, dans les campagnes qui environnent la capitale de l'empire, la danse est non seulement autorisée, les après-midi des dimanches et fêtes, mais qu'elle y est même encouragée ; qu'autrefois les anciens seigneurs se faisaient un plaisir d'établir ces amusemens dans leurs parcs et jardins qu'ils ouvraient alors au public ; que c'est une faiblesse condamnable, de la part des habitans des campagnes, et surtout des maires, d'écouter les personnes assez imprudentes pour chercher, par leur influence, à rendre nulles les mesures prises par l'empereur sur cet objet, et priver les pauvres des ressources que la loi leur présente ;

*Arrêté* : Il est expressément recommandé aux maires des communes d'adjuger publiquement, ou par la voie des soumissions, la perception des droits établis au profit des pauvres, sur les bals, jeux et divertissemens publics ; il leur est expressément ordonné de faire ouvrir des bals et des jeux, et de les protéger dans leurs communes, les jours de dimanches et fêtes, les jours de solennité, pendant le carnaval et les jours de fêtes patronales.

S'il arrivait que leur conduite fût blâmée publiquement, ou qu'elle fût contrariée par des exhortations ou une influence particulière, ils nous en informèrent sur-le-champ, en nous donnant tous les détails qui pourront nous éclairer sur la nature et le genre des moyens qui auraient été employés.

Signé VAUBLANC.

Par M. le Préfet.

Le secrétaire-général de la Préfecture, signé, VIVILLE.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— Pierre-Louis Soret, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, du 16 juin 1829, à la peine capitale, comme coupable de 26 vols qualifiés, et d'un meurtre accompagné de vol, a été trouvé mort dans son cachot, le 23 juillet au matin ; il a été reconnu qu'il s'était donné la mort par strangulation, en attachant une corde à la porte de sa prison. Il s'était pourvu en cassation et le pourvoi avait été rejeté. Pendant l'instruction, il avait avoué être l'auteur des 26 vols ; mais il n'a fait l'aveu du meurtre qu'après la condamnation.

**PARIS, 27 JUILLET.**

— Les noms propres si fréquemment étropiés dans les journaux, le sont quelquefois aussi dans les écritures commerciales et judiciaires, et les inconvéniens, dans ce dernier cas, sont beaucoup plus graves.

Madame Moinier, marchande d'oranges, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 15, avait écrit à une maison du Havre, de lui envoyer sur facture 150 caisses d'oranges de Porto. Les oranges arrivèrent ; mais la dame Moinier prétendit n'avoir pas reçu de lettre d'avis ; elle refusa d'en prendre livraison

par ce motif. Le Tribunal de commerce ne l'a pas moins condamnée à payer 2426 fr. pour le prix des oranges.

Sur l'appel porté aujourd'hui devant la Cour royale, il est résulté des explications données par M<sup>e</sup> Martin d'Azay pour l'appelante, et par M<sup>e</sup> Degrando pour l'intimé, que la maison du Havre avait en effet envoyé la lettre d'avis et la facture ; mais comme on avait mal lu la signature de la dame Moinier et le numéro de sa maison, la lettre a été expédiée à M<sup>me</sup> Noyau, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 19.

La Cour a confirmé la sentence avec amende et dépens.

— Trois procès relatifs à la faillite de M. le baron Poupard de Neufze ont occupé ce matin, pendant quelques instans, le Tribunal de commerce. Il n'y a point eu de débats sur le fond ; la discussion n'a porté que sur la régularisation de la procédure. Voici, en peu de mots, quel est l'objet de ces divers litiges.

En vertu d'un acte notarié du 19 septembre 1823, et d'autres actes subséquens, également authentiques, la maison Jacques Laffitte et C<sup>e</sup>, ouvrit un crédit de banque de 300,000 fr. à la société Poupard de Neufze et C<sup>e</sup>, sous la garantie solidaire de la mère et de la femme de M. Poupard de Neufze, qui subrogèrent M. Laffitte dans leur hypothèque légale sur tous les immeubles appartenant à leur fils et mari. La maison Laffitte ayant effectivement versé à l'emprunteur la totalité de la somme promise, assigna devant le Tribunal de commerce M. Poupard et ses cautions. Un jugement par défaut à l'égard de toutes les parties défenderesses, rendu à la date du 20 mai 1829, accorda à MM. Laffitte et C<sup>e</sup> les conclusions par eux prises ultérieurement. La société Poupard de Neufze fut déclarée en état de faillite, ainsi que nous l'avons fait connaître dans le temps. Les syndics et les deux dames Poupard formèrent opposition.

M<sup>e</sup> Herson, avocat de la maison Laffitte, pensait que, relativement à M. le baron Poupard de Neufze, la cause devait être renvoyée devant M. le juge-commissaire de la faillite ; mais que la femme du failli n'était plus dans le délai utile pour se porter opposante, et que M<sup>me</sup> veuve Poupard de Neufze, comme obligée solidaire, devait immédiatement présenter ses moyens au fond.

Sur les conclusions conformes de M<sup>es</sup> Hennquin et Auger, le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, vu l'absence des syndics, a renvoyé d'office la cause et les parties devant M. le juge-commissaire de la faillite, en ce qui concerne M. Poupard de Neufze, et a sursis à statuer contre les deux dames opposantes, jusqu'à ce que la créance de la maison Laffitte ait été fixée, vérifiée et affirmée, et admise au passif de la faillite de la société Poupard de Neufze et C<sup>e</sup>.

Dans le second procès, M. Sartoris était demandeur d'une somme de 100,000 fr. qu'il prétend avoir remboursée à la maison Thuret et C<sup>e</sup> en l'acquit de M. Poupard. M. Sartoris, cautionné par les deux dames Poupard de Neufze, s'était lui-même porté caution envers la C<sup>e</sup> Thuret, qui avait fait l'avance ci-dessus au failli. M<sup>e</sup> Savres, qui avait obtenu précédemment un jugement par défaut contre le débiteur principal et ses cautions, pensait que celles-ci devaient être déboutées de leur opposition, et qu'il n'y avait pas lieu à renvoi devant M. le juge-commissaire, attendu que la créance de M. Sartoris était certaine et liquide, et résultait tant de la correspondance de la maison Thuret et compagnie, que d'une lettre missive de M. Poupard. Mais le Tribunal, encore bien que les syndics n'eussent pas en cause, a rendu même jugement que dans la précédente affaire.

La troisième contestation a été renvoyée à quinzaine, à cause de l'absence de M<sup>e</sup> Dupin jeune, qui est intervenu à la Cour d'assises.

M. Sanson, qui siègeait, à l'ouverture de l'audience, parmi les membres du Tribunal, et sur le rapport duquel on venait de prononcer un jugement définitif dans l'affaire passablement scandaleuse de M. Chemin contre les syndics Audin, a déclaré qu'il se refusait, et s'est retiré sur-le-champ, aussitôt que l'huissier de service a appelé les causes contre M. Poupard de Neufze. Le motif de cette démarche a été que M. Sanson se trouvait revêtu des fonctions de commissaire délégué dans la faillite du défendeur.

— Le barreau d'Angers vient d'envoyer la réponse suivante à la consultation qui lui a été demandée, ainsi qu'à d'autres barreaux des départemens, au nom du *Courrier français*, sur le jugement rendu contre M. Chatelet par le Tribunal correctionnel, le 26 juin dernier :

Les avocats à la Cour royale d'Angers soussignés, Vu l'article inséré dans le *Courrier français* du 27 mai 1829, le réquisitoire du ministère public, les plaidoyers du prévenu, et le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris, du 26 juin dernier ;

Considérant qu'en France, suivant la Charte, les lois et la jurisprudence des Cours, chacun a le droit de professer librement sa religion et de manifester son opinion, pourvu qu'il ne trouble pas la paix publique, qu'il ne porte point atteinte à la morale, qu'il n'outrage point les autres religions et ne les tourne point en dérision ;

Que le rédacteur de l'article incriminé, en manifestant l'opinion que, dans un avenir très éloigné, les croyances chrétiennes seront abolies, alors même que cette opinion serait une erreur et contraire à d'autres opinions, serait irrépréhensible aux yeux de la loi, puisqu'elle n'offre évidemment aucun des caractères de culpabilité prévus par elle ;

Qu'autrement une dissidence de croyance constituerait un délit, ce qui est insoutenable ;

Estiment que le rédacteur du *Courrier français* doit obtenir de la Cour saisie de son appel, la réformation du jugement qui le condamne.

Délibéré à Angers, le 23 juillet 1829.

(Signé) Dubois, ancien bâtonnier ; P. J. Lepage, secrétaire ; J. Jubin, bâtonnier ; Eugène Janvier ; Ph. Bellanger ; N. Pancheault ; E. Lachèse ; Gehèse ; Ch. Mondeu-Riémeyrage, avocats.

— Par ordonnance du Roi en date du 4 juillet, M<sup>e</sup> Ch. Clément, avocat, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Ploix, avoué à Versailles, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M<sup>e</sup> Empeur, démissionnaire.

— Hier à huit heures du matin, la diligence arrivant de



Lyon, a déposé dans la cour de l'ancienne conciergerie, deux individus qui avaient les fers aux pieds. Ils ont été aussitôt conduits par quatre gendarmes à la préfecture de police, où, d'après les indices les plus graves, on a cru reconnaître en eux les assassins du portier de la rue de Charonne, dont nous avons parlé il y a déjà plusieurs mois.

Un de nos abonnés qui, sur la foi de notre journal, a mis sa confiance dans la Banque de prévoyance, place de la Bourse, n° 31, nous invite, dans l'intérêt de la magistrature et du barreau, à donner la plus grande publicité au fait suivant qui le concerne :

« Il avait (M. V\*\*\*, avocat), 425 f. rentes 3 p. 0/10 qu'il a envoyés à cette banque pour être placés dans une compagnie de dix personnes de son âge, afin de jouir d'un revenu progressif. La conversion de ces rentes a produit en sa faveur 525 fr. rentes 5 p. 0/10. Ainsi, dès aujourd'hui, il a un accroissement de revenu de 100 fr., et, s'il prolonge un peu sa carrière, il pourra jouir de 5 à 6000 fr. de rente, sans que le capital de sa mise cesse d'être la propriété de sa famille. »

Il est certain que cette banque offre aux porteurs de 3 p. 0/10 des avantages précieux. Ces avantages sont encore plus grands en faveur des possesseurs d'actions de la Banque de France; et, en définitive, toutes les personnes qui désirent se former un revenu certain et progressif doivent s'adresser à cette banque de prévoyance. La confiance dont elle jouit, et qu'elle mérite à tant de titres, ne permet pas d'avoir la plus légère inquiétude sur les fonds qu'on lui confie. Les suffrages si honorables de LL. EE. les ministres de la guerre, de la marine et de la justice; ceux de MM. Laffitte, Casimir Perrier, Jean-Baptiste Say et de mille autres personnages recommandables, nous permettent d'avoir quelque prédilection pour cette belle institution. On délivrera gratis dans nos bureaux le compte rendu de ses opérations de l'exercice 1828.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BOURRE, AVOUÉ,**  
à Saint-Quentin (Aisne).

Adjudication définitive le 12 août 1829, dix heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de Saint-Quentin; D'un corps de **BATIMENT** composant la ferme de Gillemont, commune de Bony, canton du Catelet, arrondissement de Saint-Quentin (quatre lieues de poste de cette ville), à proximité de la route de Flandre; héritage d'un hectare 71 ares 65 centiares, en état de clôture; et de 37 hectares 53 ares 30 centiares de terre labourable, bonne qualité, en une seule pièce, entourant la ferme, le tout affermé 2,197 fr. par an, franc d'impôts, par bail dont il reste douze années à courir.

S'adresser à M<sup>e</sup> BOURRE, avoué à Saint-Quentin, rue de la Prison, n° 15, poursuivant la vente; à M<sup>e</sup> DEALLE et DUPLAQUET, avoués co-clicitants; Et à M<sup>e</sup> VILLAIN, notaire au Catelet.

**LIBRAIRIE.**

Pour paraître le 31 Juillet 1829.

**REVUE**

DES

**DEUX MONDES**

recueil d'articles

SUR LA POLITIQUE, L'ADMINISTRATION ET LES MOEURS.

contenu de la 1<sup>re</sup> livraison :

DES

**INTÉRÊTS EN POLITIQUE,**

M. Canning et M. de Metternich.

**RUSSIE.**

Guerre d'Orient. — Campagne de 1828.

**TURQUIE.**

Insurrection de Candie. — Suléiman Pacha.

**GRÈCE.**

Administration intérieure. — Le Panhellénium.

**ESPAGNE.**

Cadix et Gibraltar. — Cadix port franc.

**ANGLETERRÉ.**

Administration locale.

**AMÉRIQUE.**

Situation financière du Brésil.

**IRLANDE.**

Emancipation des Catholiques. — Nouveaux projets.

**POLOGNE.**

Coup-d'œil sur l'histoire de Pologne.

**ASIE BRITANNIQUE.**

Compagnie des Indes. — La Cour des Directeurs.

**VARIÉTÉS.**

Un dîner public en Angleterre. — O'Connell, Lawless, Hunt, — Les Bains de Brusse, en Bithynie. — L'empereur don Pedro. — Révolte en Chine.

**BIOGRAPHIE.**

Portrait du général Jackson, président des Etats-Unis, gravé pour la première fois d'après Van Derlyn, et accompagné d'une Notice.

La **REVUE DES DEUX MONDES** paraîtra tous les mois en une livraison de sept à huit feuilles environ (112 à 128 pages), et formera quatre volumes par année.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Paris, pour l'année. . . . 40 fr.  
— pour six mois. . . . 22  
La province. . . . . 45  
L'étranger. . . . . 50

On s'inscrit à Paris, au BUREAU, rue de Bellechasse, n° 12, faubourg Saint-Germain.

**BIBLIOTHÈQUE LATINE-FRANÇAISE**  
VINGT-TROISIÈME LIVRAISON.

**PLINE**

**LE NATURALISTE,**

ANNOTÉ PAR UNE SOCIÉTÉ DE SAVANS,

TRADUIT

PAR M. AJASSON DE GRANSAGNE.

Tome II.

Des éléments et des planètes. — De Dieu. — Des plantes. — Des étoiles. — Des éclipses. — Pourquoi on attribue les foudres à Jupiter. — Harmonie des astres. — Prodiges. — Pourquoi il pleut des pierres. — Cliquetis d'armes entendus dans les cieus. — Y a-t-il des Antipodes. — L'Océan entoure-t-il la terre. — De la première horloge. — De quels lieux la mer s'est retirée. — Des îles flottantes. — Théorie du flux et du reflux. — Harmonie de l'univers, etc., etc. — Ce volume est accompagné de notes qui rectifient les erreurs de Pline, par MM. Louis Marcus, Richelet, Eloi Johanneau, Valentin Parisot, etc. Les tomes 3 et 4 sont sous presse, ainsi que le volume de zoologie dont les notes sont tout entières de la main de M. CUVIER.

Un vol. in-8°. Prix : SEPT FRANCS. Chez l'éditeur, C. L. F. PANCKOUCKE, rue des Poitevins, n° 14.

**JOURNAL**

COMPLÉMENTAIRE

DU

**DICTIONNAIRE**

**DES SCIENCES MÉDICALES,**

ONZIÈME ANNÉE.

Formant trente-trois volumes et demi, et contenant cent trente-deux portraits de médecins et près de huit cents suppléments, sans lesquels le Dictionnaire des Sciences médicales est incomplet et n'est plus à jour des progrès de la science.

Ce Journal, tiré à très grand nombre, étant épuisé, l'éditeur l'a réimprimé, et, plein de confiance, offre aux anciens et aux nouveaux souscripteurs du Journal un crédit dont les annales du commerce offrent sans doute peu d'exemples.

L'éditeur accordera un crédit de **DIX ANNÉES** aux nouveaux souscripteurs, qui recevront aussitôt les cent trente-deux cahiers du Journal complémentaire payables par dixième.

Les demandes doivent être adressées, à Paris, à M. C. L. F. PANCKOUCKE, rue des Poitevins, n° 14.

LIBRAIRIE DE TOURNEUX,

Quai des Augustins, n° 13.

**LOIS**

ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALES

**DE LA FRANCE,**

OU

**MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE**

Des Préfets, des Sous-Préfets et des Maires, des Conseils de préfecture de département, d'arrondissement et municipaux, contenant, par ordre alphabétique, les dispositions textuelles ou analytiques des lois, des décrets, des ordonnances du Roi, des circulaires, instructions et décisions ministérielles actuellement en vigueur sur toutes les parties de l'administration et de la police, qui sont dans les attributions de ces différentes autorités, ainsi que des arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation qui établissent ou confirment les règles, maximes et principes de la jurisprudence administrative, avec les modèles et formules de tous les actes qui sont de la compétence des autorités administratives et municipales;

PAR M. RONDONNEAU,

Ancien propriétaire du Dépôt des Lois.

Cinq vol. in-8. Prix : 35 fr.

Nous ne pouvons trop recommander cet ouvrage à MM. les préfets, sous-préfets et aux maires, ainsi qu'à MM. les membres des Tribunaux, avocats, etc.

AU DÉPOT, RUE ST.-ANDRÉ-DES-ARCS,  
N° 51.

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

DU

**CODE CIVIL,**

CONTENANT, sans morcellement, 1° le texte des divers projets; 2° celui des observations du Tribunal de Cassation et des Tribunaux d'Appel; 3° toutes les discussions puisées littéralement, tant dans les procès-verbaux du Conseil d'Etat que dans ceux du Tribunal; et 4° les exposés des motifs, rapports, discours et opinions, tels qu'ils ont été prononcés au Corps-Législatif et au Tribunal;

PRÉCÉDÉS D'UN PRÉCIS HISTORIQUE.

15 forts volumes in-8°. — Prix : 9 fr. le volume;

ET suivis d'une édition de ce Code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages de l'ouvrage qui s'y rattachent.

Un fort volume in-8°. — Prix : 18 francs.

PAR P. A. FENET,

Avocat à la Cour royale de Paris.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> POIGNANT, NOTAIRE,**

Rue Richelieu, n. 45 bis.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> POIGNANT, l'un d'eux, le mardi, 4 août 1829, une grande et belle **MAISON**, rue de Cléry, n° 19, ayant huit croisées de face, cinq boutiques et dépendances, écuries, remises, magasins, etc., d'un produit de 35,000 fr., susceptible d'augmentation.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n. 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre 800 fr., **PIANO** de la plus grande beauté, à échappement de Pedzol; il ne laisse rien à désirer pour la force de son harmonie. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

**CABINET DE M. AUBRY,**

Rue Vivienne, n° 23.

A vendre une **MAISON**, située barrière du Mont-Parناسse, rue de la Gaité, n° 35, près le Théâtre et la barrière, dans laquelle est exploité depuis long-temps le commerce de boulanger; elle est construite solidement, et d'un produit annuel de 1500 fr. Elle a été estimée par rapport d'expert à 19,000 francs.

S'adresser pour les renseignements, depuis midi jusqu'à cinq heures, à M. AUBRY, qui se charge spécialement de tous arrangements de créanciers et de la suite des faillites, ainsi que de tous recouvrements de créances sans aucune rétribution pour ceux non opérés.

**PAR BREVET D'INVENTION.**

La **PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE** de REGNAULD, ainé, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent **PECTORAL** lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par Ordonnance du Roi, en date du 19 juillet 1826. Les journaux de médecine, *Gazette de Santé, Revue médicale*, etc., font l'éloge de la Pâte de Regnauld ainé. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de Médecine, professeurs, etc., etc., qui attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public.

Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

**AU JOCRISSE,**

Rue Richelieu, n° 52, au premier,

L'on se charge des confections. Habits ou redingotes toutes couleurs, très belle qualité, 50 à 75 fr.; qualités surfinés, 85 fr. L'on offre confrontation avec celles qui se vendent partout 110 et 120 fr. Pantalons d'été de 10 à 18 fr.

**AVIS.**

Les **FATES** de Solanée-Parmentières, telles que sagou et tapioca indigènes, salep, arrow-root et autres généralement estimées pour les meilleurs potages, se vendent chez M. MOQUET, successeur de M. LOUP, négociant, fabricant de vermicelles et pâtes d'Italie, rue des Prouvaires, n. 13. Il expédie en province, en tous les départemens.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.